

BVGer E-6731/2009 vom 6. November 2009

Bundesverwaltungsgericht, 2009-11-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6731_2009

FR: TAF E-6731/2009 du 6 novembre 2009

IT: TAF E-6731/2009 del 6 novembre 2009

Regeste

Asile (non-entrée en matière) et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative [PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

Le requérant a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans les formes (art. 52 PA) et le délai (art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2

Dans la mesure où l'ODM a rendu une décision de non-entrée en matière sur la demande d'asile du requérant, l'objet du recours ne peut porter que sur le bien-fondé de cette décision (cf. ATAF 2007/8 consid. 5 p. 76 ss ; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2004 n° 34 consid. 2.1 p. 240 s., JICRA 1996 n° 5 consid. 3 p. 39, JICRA 1995 n° 14 consid. 4 p. 127 s.).

E. 3.1

Dans un premier groupe de moyens, présentés pêle-mêle, le requérant dénonce les procédures de non-entrée en matière prévues à l'art. 32 LAsi. A le suivre, de telles procédures opéreraient à son égard un déni de justice et ne garantiraient pas un recours effectif.

E. 3.2

D'après la jurisprudence, avec la révision partielle du 16 décembre 2005 de la loi sur l'asile, le législateur a introduit à l'art. 32 al. 2 let. a LAsi une procédure sommaire au terme de laquelle, nonobstant la dénomination « décision de non-entrée en matière », il est jugé sur le fond de l'existence ou de l'inexistence de la qualité de réfugié (cf. : ATAF 2007/8 consid. 5.6). Par ailleurs, le simple fait qu'une demande d'asile soit traitée selon une procédure sommaire et dans un délai restreint ne saurait, à lui seul, permettre au Tribunal de conclure à l'ineffectivité de l'examen mené. Il s'ensuit que les différents moyens articulés par le requérant sont d'emblée dénués de tout fondement.

E. 4

Dans le cas particulier, il y a dès lors lieu de déterminer si l'office fédéral était fondé à faire application de l'art. 32 al. 2 let. a LAsi, disposition aux termes de laquelle il n'est pas entré en matière sur une demande d'asile si le requérant ne remet pas aux autorités, dans un délai de 48 heures après le dépôt de sa demande d'asile, ses documents de voyage ou ses pièces d'identité ; cette disposition n'est applicable ni lorsque le requérant rend vraisemblable que, pour des motifs excusables, il ne peut pas le faire, ni si sa qualité de réfugié est établie au terme de l'audition, conformément aux art. 3 et 7 LAsi, ni si l'audition fait apparaître la nécessité d'introduire d'autres mesures d'instruction pour établir la qualité de réfugié ou pour constater l'existence d'un empêchement à l'exécution du renvoi (cf. art. 32 al. 3 LAsi ; ATAF 2007/8 consid. 5.6.5-5.7).

E. 5.1

En l'espèce, à son arrivée au CEP, le recourant n'a pas remis aux autorités ses documents de voyage ou ses pièces d'identité et n'a rien entrepris dans les 48 heures dès le dépôt de sa demande d'asile pour s'en procurer. Il n'en disconvient pas (cf. p.-v. d'audition du 14 août 2009 [ci-après : pièce ODM A12/14], p. 3 rép. 6).

E. 5.2

Le recourant n'a pas non plus rendu vraisemblable l'existence d'un motif excusable susceptible de justifier la non-production de tels documents, au sens de l'art. 32 al. 3 let. a LAsi.

E. 5.2.1

Tout d'abord, il est rappelé que la carte d'identité nationale d'identité burkinabè (CNIB) est un document obligatoire pour tout citoyen de plus de 15 ans (cf. art. 2 de la loi n° 005-2001 portant institution d'une carte nationale d'identité burkinabè) et que, à la suite de la mise en place de la nouvelle carte nationale d'identité, une large campagne d'identification et de sensibilisation a débuté dans les différentes provinces en 2007 (« Opération Burkina identité »). Le recourant semble d'ailleurs avoir connaissance de cette campagne puisqu'il insiste sur le coût de cette carte et les démarches entreprises par ses proches pour lui permettre de disposer, à cette fin, d'un extrait de son acte de naissance (cf. pièce ODM A12/14, p. 3 rép. 7 à 11 et p. 12 rép. 121).

E. 5.2.2

Le Tribunal ne saurait dès lors suivre dans le cas particulier l'argumentation présentée par le recourant selon laquelle il existerait une forme de présomption que les ressortissants burkinabè - ou plus généralement les « Africains » - seraient dépourvus de pièce d'identité pour des motifs excusables. Au contraire, un ressortissant burkinabè quittant son pays d'origine sera en principe pourvu d'un document de voyage, même si les démarches pour aboutir à la délivrance de ce document sont difficiles. L'ODM était ainsi parfaitement légitimé à prendre en considération la vraisemblance des déclarations du recourant concernant les circonstances de son départ. Or, dans le cas particulier, l'intéressé n'est manifestement pas crédible lorsqu'il affirme avoir voyagé clandestinement par la voie terrestre et sans aucun moyens financiers du Burkina Faso jusqu'en Suisse, via le Mali, le Sénégal, la Libye et l'Italie, en l'espace de seulement quarante-trois jours (cf. p.-v. d'audition du 16 juillet 2009 [ci-après : pièce ODM A4/9], p. 2 ; pièce ODM A12/14, p. 4 rép. 21), dont vingt-cinq jours pour la seule traversée de la Méditerranée (cf. pièce ODM A12/14, p. 10 rép. 96).

E. 5.2.3

Aussi, dans de telles circonstances, force est de constater que l'office fédéral est fondé à soutenir qu'il existe des indices sérieux permettant de conclure que l'intéressé cherche à cacher les véritables circonstances de son voyage jusqu'en Suisse, qu'il a en réalité voyagé en étant muni de ses pièces d'identité et que leur non-production ne vise qu'à dissimuler des indications y figurant ou à rendre plus difficile une procédure de renvoi.

E. 5.3

C'est ensuite également à juste titre que l'office fédéral a considéré que la qualité de réfugié du recourant n'était pas établie au terme de l'audition (art. 32 al. 3 let. b LAsi ; ATAF 2007/8 consid. 5.6.4 p. 89 ss).

E. 5.3.1

Par décret présidentiel du 30 décembre 2005 (n° 2005-661), avec effet au 6 juillet 2007, le Burkina Faso a ratifié le protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (RS 0.107.1). Le recrutement dans l'armée se fait dès lors uniquement sur une base volontaire et les personnes intéressées doivent fournir une preuve fiable de leur âge ; toute participation d'un mineur est interdite. On rappellera en outre que le Burkina Faso ne connaît pas une situation de conflits armés et qu'il s'agit d'un Etat réputé sûr.

E. 5.3.2

Partant, à défaut d'apporter le moindre élément qui soit suffisamment probant pour établir son incorporation en tant que mineur dans l'armée burkinabè, le recourant ne saurait manifestement prétendre à la qualité de réfugié. Le recourant a d'ailleurs concédé en fin d'audition qu'il n'est pas véritablement recherché par les autorités de son pays d'origine, mais qu'il souhaiterait séjourner pendant au moins trois ans en Europe, avant de rentrer sans crainte au pays (cf. pièce ODM A12/14, p. 13 rép. 127).

E. 5.4

Les motifs d'asile du recourant, étant en conséquence manifestement sans fondement, l'ODM n'avait pas à procéder à d'autres mesures d'instruction pour établir sa qualité de réfugié ou pour constater l'existence d'un empêchement à l'exécution de son renvoi, au sens de l'art. 32 al. 3 let. c LAsi.

E. 5.5

La décision de non-entrée en matière sur la demande d'asile de l'intéressé, prononcée par l'ODM, est dès lors confirmée.

E. 6

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée (cf. art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure [OA 1, RS 142.311]), le Tribunal est tenu de confirmer cette mesure (art. 44 al. 1 LAsi).

E. 7.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Elle est régie par l'art. 83 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20).

E. 7.2

Pour les motifs exposés ci-dessus, le recourant n'a pas rendu vraisemblable que son retour dans son pays d'origine l'exposerait à un risque de traitement contraire à l'art. 5 LAsi ou aux engagements internationaux contractés par la Suisse (cf. à ce propos : JICRA 1996 n° 18 consid. 14b let. ee p. 186 s. et les références citées). L'exécution du renvoi est donc licite au sens de l'art. 83 al. 3 LEtr.

E. 7.3

Cette mesure est également raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEtr) non seulement vu l'absence de violence généralisée au Burkina Faso, mais également eu égard à la situation personnelle du recourant. En effet, (informations sur sa situation personnelle). Sa réintégration dans son pays d'origine peut donc raisonnablement être exigée de sa part.

E. 7.4

L'exécution du renvoi est enfin possible (art. 83 al. 2 LEtr) et le recourant tenu de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse (art. 8 al. 4 LAsi).

E. 7.5

C'est donc également à bon droit que l'ODM a prononcé le renvoi du recourant et l'exécution de cette mesure.

E. 8

Le recours s'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi). Le présent arrêt n'est motivé que sommairement (art. 111a LAsi).

E. 9

Dans la mesure où les conclusions du recours étaient d'emblée vouées à l'échec, la demande d'assistance judiciaire limitée aux frais de procédure, doit être rejetée (art. 65 al. 1 et 2 PA).

E. 10

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure, par Fr. 600.-, à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.